12 novembre 1958

PARTIES CONTRACTANTES
Treizième session

## DUMPING EN MATIERE DE FRET

## Mémorandum présenté par la délégation de l'Union Sud-Africaine

La délégation de l'Union Sud-Africaine a présenté le mémorandum suivant aux PARTIES CONTRACTANTES en leur demandant de bien vouloir examiner au cours de la présente session la question dont il traite.

"L'Union Sud-Africaine est traditionnellement un gros importateur de papier et de produits du papier. Cependant, elle a vu se constituer, depuis quelques années, une industrie nationale de production de papier, qui utilise la matière première fournie par le pays. Le gouvernement de l'Union Sud-Africaine a constaté. après une étude approfondie effectuée par des experts, que cette industrie était capable de s'établir sur une base économiquement saine. Aussi a-t-il décidé d'instituer des droits protecteurs en sa faveur pour l'aider à surmonter les difficultés que les industries nouvellement nées rencontrent normalement au début de leur existence. La protection accordée est modérée puisque le papier des types pouvant être classés sous la position 295 f) du tarif de l'Union Sud-Africaine n'est frappé que d'un droit de 5/8 p. par livre plus 10 pour cent ad valorem, tandis que les produits connexes pouvant être classés sous la position tarifaire 287 1) sont soumis à un droit de 10 à 15 pour cent selon le type.

"Le gouvernement estimait qu'une protection de cet ordre était le minimum indispensable à cette industrie pour faire face à la concurrence étrangère, compte tenu des taux de fret et des autres coûts d'importation pratiqués à l'époque où furent établis ces droits protecteurs.

""Or, il y a quelques mois, est intervenue soudainement une forte réduction des taux de fret applicables au transport maritime de certains de ces types de papier entre l'Afrique du Sud et un pays qui en est un gros fournisseur. Le taux de fret a baissé de l'équivalent de 264 shillings par tonne en juin 1958 à l'équivalent de 157 shillings par tonne en septembre.

"Il importe de relever que les compagnies de navigation n'ont pas procédé à une réduction générale de leurs taux de fret, mais ont eu recours à une réduction spécifique applicable aux seuls produits de l'industrie du papier. "Cette réduction du teux de fret a amené un accroissement considérable des importations en provenance du pays en question, ce qui a annulé les effets de la protection terifaire dont bénéficiait l'industrie sud-africaine. Une enquête approfondie a révélé que, si des mesures correctives ne sont pas prises immédiatement, l'industrie dont il s'agit subira un préjudice considérable, qui l'amènera peut-être finalement à cesser toute production.

"L'Union Sud-Africaine n'a assumé aucune obligation en vertu de l'Accord général au sujet des positions en cause de son tarif douenier. En conséquence, elle est libre de neutraliser l'effet de la diminution du taux de fret en relevant les droits à l'importation frappant les produits en question. Cette mesure gênerait, toutefois, les importations de toutes provenances et pourrait facilement se traduire par un accroissement permanent de la marge de protection puisque tout essai ultérieur de ramener les droits à l'importation à leur niveau actuel se heurterait fatalement à une opposition vigoureuse.

"Dans ces conditions, le gouvernement de l'Union Sud-Africaine estime que la meilleure formule serait de prendre des mesures dans le cadre des dispositions antidumping de se législation douenière. Celle-ci - qui, on peut le noter en passent, était en vigueur avant le 30 octobre 1947 - prévoit, dans des cas comme celui dont il s'agit, la perception d'un droit antidumping de fret dont le montant est égal à la différence entre le taux de fret norma-lement applicable et le fret effectivement payé. (A ce propos, les PARTIES CONTRACTANTES voudront peut-être se reporter à la section consacrée à l'Union Sud-Africaine dans le document L/712 du 23 octobre 1957, et notemment aux articles 83 1) d), 83 2) et 84 d) qui figurent aux pages 105, 106 et 107.)

"Cette façon de procéder offrirait deux avantages évidents. En premier lieu, le droit ne s'appliquerait qu'aux expéditions effectuées par certaines compagnies de navigation déterminées, à savoir celles qui pratiquent ce dumping. En second lieu, le droit serait de caractère tout à fait temporaire et cesserait d'être applicable dès que le taux de fret serait redevenu normal.

"Le gouvernement de l'Union Sud-Africaine affirme que le dumping de fret pratiqué par les compagnies de navigation en cause a créé une situation de la nature de celle qui est prévue au paragraphe l de l'article XXIII, c'est-à-dire qu'elle annule un des avantages que l'Union Sud-Africaine espérait retirer de son accession au GATT, à savoir le maintien de sa liberté d'accorder une protection tarifaire d'une portée raisonnable à ses industries nationales sans avoir à imposer des droits supérieurs à ceux que le gouvernement estime servir le mieux les intérêts du pays, pour la seule raison que l'institution de droits de cette importance constitue l'unique moyen qu'a l'Union Sud-Africaine de respecter les règles du GATT en matière de non-discrimination.

"Le gouvernement de l'Union Sud-Africaine désire donc soumettre cette question à l'attention des PARTIES CONTRACTANTES dans le cadre des dispositions pertinentes de l'article XXIII et leur demande de bien vouloir reconnaître qu'étant donné les circonstances particulières du cas, la perception d'un droit compensateur (sous la forme du droit antidumping de fret décrit ci-dessus) ferait moins obstacle aux échanges commerciaux que le relèvement du taux normal des droits sur une base non discriminatoire, et serait par conséquent parfaitement conforme à l'esprit et aux objectifs de l'Accord général.

"Etant donné que le gouvernement de l'Union Sud-Africaine devra prendre des mesures à brève échéance pour parer au danger qui menace l'industrie en question, il serait souhaitable que les PARTIES CONTRACTANTES se prononcent à ce sujet le plus rapidement possible."